

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ  
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC130

présenté par

M. Caron, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe LFI-Nupes souhaite s'opposer à la modification de la définition de la production indépendante qui est problématique à plusieurs égards dans le contexte actuel.

Tout d'abord, il n'a été menée aucune étude d'impact économique et sociale sur les conséquences de la redéfinition de la production indépendante pour les diffuseurs mais également les producteurs de contenus. Comme l'a souligné la sénatrice Sylvie Robert (SOC), « des intérêts opposés sont en présence : ceux des producteurs indépendants, qui peuvent survivre grâce à l'exploitation de leurs droits de production, et ceux des diffuseurs, qui ont investi dans la production sans détenir in fine de droits sur leur part de production ». Si cette situation de base peut justifier l'ouverture d'une réflexion sur la meilleure définition de la production indépendante à établir pour trouver un équilibre entre les intérêts des diffuseurs et des producteurs, cela ne peut passer par une modification aussi importante de la définition sans réflexion préalable globale. Sylvie Robert souligne ainsi qu'il s'agit « encore une fois, d'une disposition visant à satisfaire d'abord les intérêts des diffuseurs privés ».

Par ailleurs, de nombreux accords interprofessionnels signés entre les diffuseurs et les producteurs - définissant par exemple le niveau d'investissement des premiers dans la production indépendante en accord avec leurs obligations - ont été signés l'année dernière (comme à TF1) en incluant dans la définition de la production indépendante, le critère de la détention, directe ou indirecte, de mandats de commercialisation. Les dispositions de cet article poseraient ainsi la question du maintien de ces accords et l'ouverture de négociation sur les contributions des diffuseurs.